

**Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection**  
**DREAL BOURGOGNE**

<b>Unité territoriale : 71</b>	<b>Subdivision : Mâcon</b>
<b>Nom de l'inspecteur :</b> Gilles MANIGAND JP. MOUREAU en qualité d'accompagnateur	
<b>Date de la lettre d'annonce de l'inspection :</b> 29 octobre 2014	<b>Date de l'inspection :</b> 6 novembre 2014
<b>Type d'inspection :</b>	<input checked="" type="checkbox"/> approfondie <input checked="" type="checkbox"/> annoncée <input checked="" type="checkbox"/> planifiée
<b>Société :</b> KRONOSPAN	<b>A</b>
<b>Commune :</b> Torcy	
<b>Activité:</b> Fabrique de panneaux de bois type MDF	<b>Priorité :</b> A enjeux
<p><b>Liste des installations inspectées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Parc à bois</li> <li>- Bassin de confinement des eaux incendie</li> <li>- Atelier laquage</li> <li>- Salle de contrôle</li> </ul> <p><b>Thèmes principaux:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rejets aqueux</li> <li>- Rejets atmosphériques</li> <li>- Niveaux sonores</li> </ul> <p><b>Référentiels de l'inspection :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 juillet 2011.</li> <li>- Arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.</li> <li>- Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</li> <li>- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435.</li> <li>- Conclusions de l'inspection précédente.</li> </ul>	
<p><b>Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- M. BAVASSO , directeur du site</li> <li>- M. DECHAMBRE , responsable HSE du site</li> </ul>	
<p><b>Principales constatations effectuées, principaux constats d'écart par rapport au référentiel d'inspection :</b></p> <p>L'extension initialement prévue dans le dossier n'a pas été mise en œuvre.</p> <p>Les points de rejets du laquage ont été regroupés et la hauteur du rejet à 10 m a été prouvée.</p> <p>L'utilisation du géo tube pour le traitement des eaux résiduaires a cessé.</p> <p>Les boues issues du traitement des eaux résiduaires du site ne sont plus utilisées comme combustible dans la chaudière biomasse</p> <p>Plusieurs non-conformités ont été recensées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'étude technique liée à l'analyse du risque foudre n'a pas été réalisée.</li> <li>- Des retards sur les contrôles périodiques des équipements sous pression ont été constatés.</li> <li>- L'aire devant la pompe de distribution de carburants est reliée au réseau d'eau usée.</li> <li>- Les valeurs seuils sur les rejets des eaux résiduaires ne sont pas systématiquement respectées en MES.</li> <li>- Les plans des réseaux d'eau pluviales ou usées ne sont pas tenus à jour.</li> <li>- Une nouvelle campagne de mesures a permis d'inventorier les origines des niveaux sonores non réglementaires mesurés. 7 pistes d'amélioration vont faire l'objet d'aménagements.</li> </ul> <p>Par ailleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le plan de gestion des solvants ne comprend pas la situation vis-à-vis de la réglementation ni les échéances de réalisation des actions prévues.</li> <li>- Des produits absorbants étaient déversés sur le sol du local de stockage d'huiles où semblent s'écouler des eaux pluviales. L'imperméabilité du regard, point bas de la rétention, n'a pas été vérifiée. Le respect de la quantité maximale de liquides susceptible d'être stockée en fonction du volume de la rétention n'est pas établi.</li> <li>- Le volume de rétention lié aux huiles usagées n'est ni vide ni propre.</li> </ul>	

- L'implantation des réservoirs sur les capacités de rétention ne permet pas toujours qu'en cas de fuite ou d'égouttures survenant par le robinet de vidange le liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols soit récupéré.
- La vérification de l'imperméabilité des puisards (point bas des rétentions) n'est pas effectuée systématiquement.
- Un chargeur de batterie est installé dans le local vernis qui contient en majorité des solutions aqueuses. Il y a lieu de s'assurer qu'aucun produit inflammable n'est stocké dans celui-ci.
- Plusieurs tuyaux de RIA étaient déroulés et posés à même le sol laissant des doutes sur l'utilisation qui en est faite et présentant ainsi des risques de détérioration.
- Dans le bâtiment de stockage des produits finis, les extincteurs ne sont pas systématiquement facilement accessibles ni même visibles.

**Suites envisagées :**

Observations traitées par courrier.

**Liste des documents établis suite à la visite :**

- Rapports d'inspection (fiche des constatations de visite et tableau des constats)
- Lettre à l'exploitant

<b>Rédacteur :</b> A Mâcon, le <b>12 décembre 2014</b>  L'inspecteur de l'environnement	<b>Vérificateur :</b> A Mâcon, le <b>15 décembre 2014</b>  Le chef de subdivision	<b>Approbateur :</b> A Mâcon, le <b>17 décembre 2014</b>  Le responsable de l'unité territoriale de Saône-et-Loire
signé  G. MANIGAND	signé  N. GUERIN	signé  P. CHEMIN

**Etablissement : SAS ISOROY – ZI de TORCY – BP 54 – 71210 MONTCHANIN****Date de la visite:** 6 novembre 2014**Référentiels d'inspection :**

- Arrêté préfectoral du 12/07/11 d'autorisation d'exploiter.
- Remarques effectuées à la suite de l'inspection du 13 décembre 2013.
- Arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435.
- Arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.
- Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

**Tableau des constats**

*Non-conformité majeure (NC Majeure) :* disposition du texte de référence non respectée, ayant un impact potentiel notable sur les intérêts visés par l'article L511 1 du code de l'environnement

*Non-conformité (NC) :* disposition du texte de référence non respectée.

*Remarque (Rq) :* correspond à d'autres situations (pas de non-conformité patente mais amélioration souhaitable ou, au contraire, conformité qui mérite d'être soulignée, à cause du passé ou à cause des méthodes mises en œuvre, etc.).

Articles	Points vérifiés	Nature du constat	Observations
Arrêté préfectoral du 12/07/11 d'autorisation d'exploiter			
1.2.1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	Remarque	L'exploitant indique qu'il n'est pas classable en 1435-3.
1.2.4	Consistance des installations classées	Absence de remarque	La situation n'a pas évolué depuis la dernière inspection. Le récent changement d'exploitant ne permet pas de se situer au regard des évolutions envisagées et retenues dans l'arrêté d'autorisation.
2.6	L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le dossier de demande d'autorisation initial,</li> <li>- les plans tenus à jour.</li> </ul>	Non conformité	Les plans des réseaux d'eau pluviales ou usées ne sont pas tenus à jour.

Articles	Points vérifiés	Nature du constat	Observations
3.2.2	Utilisation des déchets de panneaux de bois adjuvantés comme combustible	Remarque	Depuis l'inspection du 27 juillet 2012, l'arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910 est paru. L'exploitant souhaite faire modifier le classement de son installation de combustion classée actuellement en 2910 B 1, (A) en 2910 B-2- a (enregistrement).
3.2.2	Regroupement des points de laqueage	Conformité	Les points de rejets ont été regroupés et la hauteur du rejet à 10 m prouvée. L'exploitant rappelle que le conduit n° 18 référencé dans l'arrêté n'existe pas sur le site. Le cas échéant, l'exploitant est invité à porter à la connaissance du préfet ces informations, accompagnées de tous les éléments de justification nécessaires.
3.2.3	Respect des valeurs seuils sur les rejets atmosphériques	Absence de remarque	
3.2.2	Utilisation des boues des eaux résiduaires comme combustible	Conformité	Les boues ne sont plus utilisées comme combustible. Elles sont évacuées vers un centre d'enfouissement technique. Une alternative en compostage est à l'étude.
3.2.2	Respect des valeurs seuils sur les rejets des eaux résiduaires		Une régulation du Ph a été mise en place. Les concentrations en MES ne sont pas systématiquement respectées.
4.3.9.1		Non conformité	Une nouvelle convention a été signée. L'exploitant a indiqué que depuis sa signature, un courrier avait informé la collectivité du changement d'exploitant.
9.2.1.1	Conduits 2 à 5 (séchoirs) : fréquence semestrielle (débit, O2, vitesse, CO, poussières, SO2, NOx), . mensuelle (formaldéhyde), . continu (si flux > 15 kg/h) ou semestrielle avec estimation mensuelle pour les COV ; . annuelle (1,3 butadiène, Cd, Hg, Ti, As, Se, Te, Pb, Sb, Co, Cu, Cr,	Absence de remarque	L'exploitant va solliciter une demande de modification des valeurs de l'autorisation visant à mettre en adéquation les valeurs de l'arrêté, qui ne sont pas systématiquement respectées, et celles de la convention.

Articles	Points vérifiés	Nature du constat	Observations														
	Sn, Mn, Ni, V, Zn + HAP, dioxyines et furanes si combustion de déchets de panneaux de bois) Conduits 6 et 7 (presse) : fréquence annuelle (débit, O2, poussières, COV, formaldéhyde) Conduits 8 et 9 (laque) : fréquence semestrielle (débit, O2, COV)																
4.3.11 Rejets pluviaux	L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : <p style="text-align: center;">Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° A et B</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th><th>Concentrations instantanées (mg/l)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MES</td><td>100</td></tr> <tr> <td>DCO</td><td>125</td></tr> <tr> <td>DBO<sub>5</sub></td><td>30</td></tr> <tr> <td>NGL</td><td>30</td></tr> <tr> <td>P</td><td>2</td></tr> <tr> <td>Hydrocarbures</td><td>5</td></tr> </tbody> </table>	Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)	MES	100	DCO	125	DBO <sub>5</sub>	30	NGL	30	P	2	Hydrocarbures	5	Non conformité Les valeurs seuils sur les rejets des eaux résiduaires ne sont pas systématiquement respectées en MES.	
Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)																
MES	100																
DCO	125																
DBO <sub>5</sub>	30																
NGL	30																
P	2																
Hydrocarbures	5																
4.1.1 Prélèvements d'eau + 9.2.2 Autosurveillance	Respect des quantités suivantes : <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Origine de la ressource</th><th>Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau</th><th>Prélèvement maximal annuel (m<sup>3</sup>)</th><th>Consommation maximale journalière (m<sup>3</sup>)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Eau de surface (bassin)</td><td>THIELLAY</td><td>200 000</td><td>575</td></tr> <tr> <td>Réseau public</td><td>TORCY</td><td>4500</td><td>20</td></tr> </tbody> </table> Relevé quotidien porté sur un registre des dispositifs de mesure totalisateur.	Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Consommation maximale journalière (m <sup>3</sup> )	Eau de surface (bassin)	THIELLAY	200 000	575	Réseau public	TORCY	4500	20	Conformité En 2013, la consommation a été de : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Eau industrielle : 67739 m<sup>3</sup> ( 75 241 m<sup>3</sup> en 2012).</li> <li>– Eau potable: 4372 m<sup>3</sup> (5653 m<sup>3</sup> en 2012)</li> </ul>			
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Consommation maximale journalière (m <sup>3</sup> )														
Eau de surface (bassin)	THIELLAY	200 000	575														
Réseau public	TORCY	4500	20														
6.2.2	NIVEAUX LIMITES DE BRUIT Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>PERIODES</th><th>JOUR</th><th>NUIT</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Niveau sonore limite admissible</td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table>	PERIODES	JOUR	NUIT	Niveau sonore limite admissible			Non conformité Une campagne de mesure a été réalisée en 2014 visant à déterminer les origines des émergences qui restent malgré les évolutions positives non réglementaires en un point, puisque l'émergence nocturne a diminué entre les deux dernières campagne de mesures de 6 Db à 4,5. Une nouvelle étude a permis d'identifier des sources de bruit prépondérantes, 7 points d'amélioration ont été cernés et feront l'objet de travaux courant 2015.									
PERIODES	JOUR	NUIT															
Niveau sonore limite admissible																	

Articles	Points vérifiés	Nature du constat	Observations												
	<table border="1"> <tr> <td>Point 1</td><td>65 dB(A)</td><td>60 dB(A)</td></tr> <tr> <td>Point 2</td><td>65 dB(A)</td><td>60 dB(A)</td></tr> <tr> <td>Point 3</td><td>65 dB(A)</td><td>60 dB(A)</td></tr> <tr> <td>Point 4</td><td>65 dB(A)</td><td>60 dB(A)</td></tr> </table>	Point 1	65 dB(A)	60 dB(A)	Point 2	65 dB(A)	60 dB(A)	Point 3	65 dB(A)	60 dB(A)	Point 4	65 dB(A)	60 dB(A)		
Point 1	65 dB(A)	60 dB(A)													
Point 2	65 dB(A)	60 dB(A)													
Point 3	65 dB(A)	60 dB(A)													
Point 4	65 dB(A)	60 dB(A)													
	Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l’arrêté, dans les zones à émergence réglementée.														
7.3.2	<p><b>INTERDICTION DE FEUX</b></p> <p>Il est interdit d’apporter du feu ou une source d’ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d’incendie ou d’explosion sauf pour les interventions ayant fait l’objet d’un permis d’intervention spécifique.</p> <p>« <i>permis d’intervention</i> » ou « <i>permis de feu</i> »</p> <p>Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d’une flamme ou d’une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu’après délivrance d’un « <i>permis d’intervention</i> » et éventuellement d’un « <i>permis de feu</i> » et en respectant une consigne particulière</p> <p>Le « <i>permis d’intervention</i> » et éventuellement le « <i>permis de feu</i> » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l’exploitant ou une personne qu’il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « <i>permis d’intervention</i> » et éventuellement le « <i>permis de feu</i> » et la consigne particulière doivent être signés par l’exploitant et l’entreprise extérieure ou les personnes qu’ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l’activité, une vérification des installations doit être effectuée par l’exploitant ou son représentant ou le représentant de l’éventuelle entreprise extérieure.</p>	Observation	Un chargeur de batterie est installé dans le local vernis, en majorité des solutions aqueuses. Il y a lieu de s’assurer qu’aucun produit inflammable n’est stocké dans celui-ci.												
7.3.4.1		Conformité													
7.4.9.1	Signalisation des lieux de travail et d’entreposage des sources radioactives	Absence de remarque													
7.6.3	<p><b>RÉTENTIONS</b></p> <p>Tout stockage fixe ou temporaire d’un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li> </ul>	Non conformité	<p>La cuvette de rétention du capteur formol a été réparée.</p> <p>L’aire devant la pompe de distribution de carburants est reliée au réseau d’eau usée. Cet aménagement empêche toute rétention en cas de déversement accidentel et achemine les égouttures au réseau.</p> <p><u>Local de stockage d’huiles</u> : des produits absorbant étaient</p>												

Articles	Points vérifiés	Nature du constat	Observations
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 50 % de la capacité des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,</li> <li>- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.</li> </ul> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits (...).</p> <p>Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.</p> <p>La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.</p>	<p>déversés sur le sol où semblent s'écouler des eaux pluviales.</p> <p>L'imperméabilité du regard, point bas de la rétention, n'a pas été vérifiée.</p> <p>Le respect de la quantité maximale de liquides susceptible d'être stockée en fonction du volume de la rétention n'est pas établi.</p> <p>Le volume de rétention lié aux huiles usagées n'est ni vide ni propre.</p> <p>L'implantation des réservoirs sur les capacités de rétention ne permet pas toujours qu'en cas de fuite ou d'égouttures survenant par le robinet de vidange le liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols soit récupéré.</p> <p>La vérification de l'imperméabilité des puisards (point bas des rétentions) n'est pas effectuée systématiquement.</p>	
7.7.3	<p>Ressources en eau et mousse</p> <p>L'exploitant dispose a minima de : (...)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;</li> <li>- des robinets d'incendie armés ; (...)</li> </ul>	Observations	<p>Plusieurs tuyaux de RIA étaient déroulés et posés à même le sol laissant des doutes sur l'utilisation qui en est faite et présentant ainsi des risques de détérioration.</p> <p>Dans le bâtiment de stockage des produits finis, les extincteurs ne sont pas systématiquement accessibles ni même visibles.</p>
8.1.1 Stockage bois	Organisation du stockage extérieur par îlots limités à 6 m en hauteur et régulièrement séparés par des allées de circulation permettant l'intervention des services d'incendie et de secours.	Absence de remarque	
8.6 Station service	Respect de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010	Non conformité	<p>L'aire de collecte de eaux pluviales devant la pompe de distribution de carburants est reliée au eau réseau d'eau usée. Cet aménagement empêche toute rétention en cas de déversement accidentel et achemine les égouttures au réseau d'eau.</p>

Articles	Points vérifiés	Nature du constat	Observations
9.2.1.1.2	Transmission plan de gestion de solvants 2013	Remarques	Une analyse critique du plan de gestion 2012 a été réalisée par l'Inéris. Les recommandations ont été prises en compte. Le PGS 2013 avait été envoyé en juillet 2014 à la Dreal. La situation vis-à-vis de la réglementation n'y est pas explicitement indiquée ni les échéanciers des actions prévues.
9.2.3.1 Autosurveillance	Eaux pluviales (rejets A et B) : fréquence annuelle (pH, MES, DCO, DBO5, NGL, P, HC) Eaux résiduaires : en continu (débit, pH, T°C), hebdomadaire (MES, DCO, DBO5), trimestrielle (NGL, P, formaldéhyde, indice phénols, métaux totaux)	Conformité	
<b>Arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression</b>			
10	L'inspection périodique a pour objet de vérifier que l'état de l'équipement sous pression lui permet d'être maintenu en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles. L'inspection périodique est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité.	Non conformité	Des retards sur les contrôles périodiques ont été constatés. Les commandes ont été passées et les contrôles doivent avoir lieu avant la fin de l'année 2014
<b>Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</b>			
20	L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.	Non conformité	L'étude technique n'a pas été réalisée

Articles	Points vérifiés	Nature du constat	Observations
<b>Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>			
4.2	<p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :</p> <p>(...)</p> <p>- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'empissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.</p>	<p>Absence de remarque</p>	<p>L'exploitant considère que cet arrêté ne lui est pas applicable (cf. article 1.2.1)</p> <p>Cependant, à la demande de l'inspection, un recollement au regard de ce texte a été fait. Il a relevé, comme seule remarque, l'absence de produit absorbant.</p> <p>Il a été remédié à cette non-conformité.</p>